

de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Le Parlement peut aussi attribuer la juridiction du divorce aux tribunaux provinciaux comme il l'a fait pour ceux de l'Ontario. Il peut le faire explicitement ou implicitement en adoptant une loi, sans nécessairement établir de tribunal chargé d'en assurer l'application, auquel cas on suppose que le Parlement prévoyait que la loi serait administrée par les tribunaux provinciaux.

Alors que la situation relative aux dissolutions de mariage et à leur procédure est bien définie, la juridiction du Parlement relative à la séparation judiciaire et aux problèmes qui se rattachent au divorce n'est pas précisée. Cependant, le sous-ministre de la Justice considère que la juridiction du Parlement s'étend à la séparation judiciaire. Dans la loi religieuse, un décret de séparation de corps était connu sous le nom de divorce *a mensa et thoro* et cette décision n'était prise que par les tribunaux ecclésiastiques. La Loi anglaise de 1857 a transféré cette juridiction des tribunaux ecclésiastiques aux tribunaux civils et a désigné ce décret sous le nom de séparation judiciaire. Le décret des deux genres de tribunaux avait pour résultat de dissoudre le mariage sans reconnaître aux parties le droit de remariage, si bien que, lorsque dix ans après l'adoption de la Loi de 1857, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique accorda la juridiction du divorce au Parlement canadien, le divorce *a mensa et thoro* (séparation judiciaire) fut incorporé au divorce *a vinculo*.

Considéré suivant un autre point de vue, le mariage confère aux parties un nouveau statut juridique. De nouveaux droits et devoirs, tels que l'obligation de soutien et le droit d'aide réciproque, sont créés alors que disparaît le droit de se remarier. Le divorce *a vinculo* supprime le statut légal créé par le mariage et replace les parties dans leur position première. Lorsque le divorce est accordé, ces droits et obligations sont annulés et les parties sont libres de se remarier. Une séparation judiciaire est un divorce sans droit au remariage. «Le statut légal créé par le mariage a été supprimé», pour citer un témoin devant le Comité, «mais le statut dont jouissaient les parties, immédiatement avant leur mariage, n'est pas complètement rétabli. . . Si le Parlement peut proclamer que les droits préexistants sont pleinement rétablis, il peut aussi déclarer qu'ils ne sont que partiellement rétablis.»

Il est intéressant de noter qu'en 1879 a été accordé un divorce parlementaire, Loi pour faire droit à Eliza Maria Campbell, qui en fait a été une séparation judiciaire, étant entendu que «ladite Eliza Maria Campbell sera et demeurera séparée de corps et de biens de son mari». Cette loi a été adoptée par un Parlement dont beaucoup de membres étaient les auteurs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Il ne semble avoir eu aucun doute quant à la juridiction du Parlement. Il faut ajouter, cependant, que c'est la seule loi sur la séparation judiciaire adoptée par le Parlement et que sa validité n'a pas été éprouvée ni même contestée devant les tribunaux.

Le Parlement ne s'est pas occupé, ces dernières années, de questions accessoires au divorce. Jusqu'ici, ces questions avaient été réglées par les provinces, ne serait-ce que parce que le Parlement avait évité de le faire. Le Comité est d'avis que la juridiction exclusive du Parlement sur le divorce comporte le droit de légiférer sur les questions accessoires.

Le divorce modifie le statut légal créé par le mariage. La juridiction relative au divorce prévoit donc l'abolition des droits et devoirs créés par le mariage et le rétablissement de certains droits préexistants. De tels droits peuvent être abolis ou rétablis totalement ou en partie.

Le mari a l'obligation de subvenir aux besoins de sa femme. Cette obligation disparaît normalement lors de la dissolution du mariage, parce que les liens entre les parties n'existent plus. Le Parlement, ayant compétence pour légiférer sur le divorce, peut aussi définir les limites dans lesquelles la dissolu-